



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.3/EM.8/2
4 mai 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
Commission des entreprises, de la facilitation
du commerce et du développement
Réunion d'experts sur le renforcement des capacités
dans le domaine du commerce électronique :
aspects juridiques et réglementaires
Genève, 14 juillet 1999
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

DIMENSIONS JURIDIQUES DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Rapport du secrétariat de la CNUCED

Résumé analytique

Le présent document passe en revue les derniers faits nouveaux concernant les dimensions juridiques et réglementaires du commerce électronique dans le cadre de diverses organisations internationales dont la CNUDCI, l'OCDE, la CEE, l'OMPI, l'OMC, la Commission des Communautés européennes, la CCI et l'APEC. Ces faits nouveaux vont de la préparation de lois et de directives types, clauses contractuelles normalisées, règles et règlements portant sur certains aspects du commerce électronique, jusqu'à différentes recommandations et propositions visant à l'adoption de mesures ultérieures. Le rapport étudie les objectifs et l'impact de certaines de ces innovations et envisage les domaines considérés comme opposant des obstacles juridiques au développement d'un commerce électronique mondial, tels que les craintes suscitées par les prescriptions concernant les formulaires-papier et les approches législatives fragmentées.

On y trouvera abordés un certain nombre de problèmes juridiques définis par divers organismes comme étant essentiels pour l'évolution du commerce électronique. Ils touchent notamment à des questions de droit commercial, à la sécurité et la certification, la protection de la vie privée, celle de la propriété intellectuelle, des questions douanières et fiscales, les systèmes de paiement électronique, la réglementation sur le contenu des sites Internet, la juridiction compétente, les mécanismes de règlement des différends, la responsabilité et la protection des consommateurs. On y relève toutefois que toutes les questions énumérées n'ont pas le même caractère ni la même importance si l'objectif poursuivi est l'élimination des obstacles au commerce électronique. Selon lui, on peut donner la priorité aux domaines dans lesquels un consensus international est apparu quant à la manière de traiter les problèmes relatifs au commerce électronique et lorsque des mesures nationales sont nécessaires pour le promouvoir.

INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

1. La Commission des entreprises, de la facilitation du commerce et du développement a décidé à sa troisième session, d'organiser une Réunion d'experts sur : "le renforcement des capacités dans le domaine du commerce électronique : aspects juridiques et réglementaires : a) incidences potentielles sur les pays en développement des propositions juridiques et réglementaires actuellement examinées par des instances internationales; b) capacités et politiques devant être prises en compte par les pays en développement et la communauté internationale pour encourager la participation des petits acteurs (dont les petites et moyennes entreprises et les pays les moins avancés) au commerce électronique mondial" ¹.

2. Le présent rapport a été établi en vue de faciliter les délibérations de la Réunion d'experts. Il constitue un prolongement de l'étude antérieure du secrétariat de la CNUCED (UNCTAD/SDTE/BFB/1) qui présentait une vue d'ensemble des faits nouveaux dans les domaines juridique et réglementaire au sein de diverses organisations internationales non étudiés jusqu'alors. Il comprend deux parties dont la première passe en revue les faits nouveaux à l'intérieur des organisations internationales compétentes alors que dans la deuxième sont abordées un certain nombre de questions politiques et de propositions formulées par plusieurs organisations. Les recommandations présentées par divers organes devront peut-être être examinées de près afin de s'assurer que les principes qu'elles concrétisent sont aussi applicables dans des contextes socioéconomiques différents.

Première partie

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

3. L'importance vitale de la croissance du commerce électronique est attestée par des statistiques récentes. Une des dernières études sur le sujet ² concluait que, si le commerce électronique est relativement limité par rapport à l'économie mondiale actuelle (26 milliards de dollars É.-U. en 1995), il progresse rapidement et devrait approcher les 330 milliards de dollars en 2001-2002 et 1 000 milliards en 2003-2005; les transactions entre entreprises représentant actuellement 80 % de l'activité totale du commerce électronique. Aux États-Unis (où il est le plus facile d'obtenir des statistiques), le commerce électronique équivalait, de 1995 à 1997, à 37 % des ventes par correspondance dans ce pays mais on estime qu'il y dépassera rapidement les ventes sur catalogue. En 1995-1997, le commerce électronique ne représentait que 0,5 % des ventes au détail dans les sept pays membres de l'OCDE mais on estime qu'il augmentera de 300 % (pour atteindre 15 %) d'ici 2003 à 2005.

4. Les États-Unis représentent actuellement les quatre cinquièmes environ de l'activité mondiale dans le domaine du commerce électronique. D'après une étude du Ministère du commerce de ce pays, les industries liées aux techniques d'information ont représenté plus d'un tiers de la croissance réelle du produit intérieur brut des États-Unis ces trois dernières années ³. On prévoit toutefois que le commerce électronique augmentant sur le plan mondial, la proportion de cette activité aux États-Unis diminuera à mesure qu'augmente l'activité du commerce électronique hors des États-Unis.

5. L'accessibilité du réseau Internet fait du commerce électronique au niveau mondial une possibilité réaliste et l'impact le plus fort du commerce électronique inter-entreprises pèsera probablement sur les petites et les moyennes entreprises (PME). L'accès à l'information sur les marchés, l'accessibilité des nouveaux clients potentiels et des nouveaux produits et la facilité des communications rendent le commerce électronique attrayant pour les petites et moyennes entreprises. "Les petites entreprises peuvent effectivement tirer parti des possibilités offertes par le commerce électronique car elles ne sont pas encombrées par des relations préexistantes avec des points de vente au détail traditionnels ou une force de vente importante. Elle peuvent adopter un modèle commercial qui oblige des concurrents installés, plus importants, à restructurer leurs relations existantes ... L'Internet peut niveler le terrain de jeu de la concurrence en permettant aux petites sociétés d'élargir leur champ d'action géographique et de se faire de nouveaux clients par des méthodes autrefois réservées à des entreprises beaucoup plus importantes" ⁴. En même temps, il y a toutefois des obstacles considérables à la participation des PME sur le marché électronique mondial. Le manque de connaissance du commerce électronique, la pénurie de produits appropriés et de systèmes intégrés et l'absence d'une base juridique solide, associés à la nouveauté et à l'évolution incessante du marché, la complexité et le coût du commerce électronique et l'incertitude sur ses avantages et sur la sécurité sont considérés comme des entraves et des obstacles considérables à l'utilisation du commerce électronique par les PME ⁵.

6. L'essor du commerce électronique devrait être très important pour les pays en développement car cela leur permettrait de participer plus activement à l'économie mondiale. Certains vont jusqu'à penser que les techniques de l'information et des communications peuvent servir de mécanismes qui permettront aux pays en développement de "sauver" certaines phases du développement. Une étude récente a défini de nombreux secteurs dans lesquels l'Internet pourrait renforcer les programmes de la politique économique : la recherche et l'analyse économiques; la transparence et la sensibilisation du public; la mise en place de réseaux professionnels, de réseaux institutionnels; l'assistance technique à distance; l'enseignement à distance; les approches régionales et les programmes d'Internet axés sur le commerce ⁶. Si toutefois les pays en développement ne tirent pas parti des avantages potentiels des techniques d'information et du commerce électronique, il reste possible que la nouvelle infrastructure mondiale de l'information n'accroisse pas la divergence économique entre pays développés et pays en développement.

OBSTACLES JURIDIQUES

7. De nombreux pays craignent en particulier que les cadres juridiques actuels ne soient pas adaptés au commerce électronique et que la législation en vigueur axée sur des systèmes écrits ne représente un obstacle à un commerce électronique mondial en augmentation. Dès 1985, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a demandé à tous les gouvernements "de réexaminer l'exigence légale d'une signature manuscrite ou de toute autre méthode d'authentification sur papier pour les documents commerciaux afin de permettre, le cas échéant, l'utilisation de moyens électroniques d'authentification" ⁷, recommandation qui a été approuvée par l'Assemblée générale de l'ONU (résolution No 40/71, par. 5 b)). La CNUDCI a néanmoins continué de surveiller le secteur de l'échange de données informatisées aboutissant finalement à la conclusion que les exigences d'une documentation sur papier, ajoutées au manque d'harmonisation des règles applicables au commerce électronique constituaient un obstacle au commerce international et que des règles uniformes étaient nécessaires pour le commerce électronique ⁸. En 1992, la CNUDCI a entrepris l'élaboration de règles juridiques sur cette question ⁹ et a approuvé définitivement la loi type sur le commerce électronique, le 14 juin 1996. Cette loi type a ensuite été adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1996 ¹⁰.

8. En mai 1998, le secrétariat de la CNUCED a publié une étude intitulée "Le commerce électronique : considérations juridiques" ¹¹ qui passe en revue un grand nombre de problèmes juridiques posés par les règlements juridiques sur papier : l'exigence d'un "document écrit", d'une "signature" ou d'un "original", la force probante des messages de données, l'archivage des messages de données, les titres de propriété et la négociabilité, la répartition des responsabilités, la validité et la formation des contrats et l'incorporation par référence. Parmi ces questions, beaucoup avaient déjà été soulevées dans des études antérieures de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) ¹² et ont été abordées dans des projets d'instruments nationaux et internationaux dont le plus significatif est la loi type sur le commerce électronique.

9. Outre les préoccupations dues à l'exigence de documents-papier qui risque de constituer un obstacle au commerce électronique, on s'inquiète aussi de constater que l'absence d'harmonisation dans les règlements qui

s'appliquent généralement au commerce électronique constituerait également des entraves réelles au commerce. Parmi les domaines définis comme posant des problèmes juridiques pour le commerce électronique figurent la protection des données, la fiscalité, les droits de douane, la sécurité et l'authentification, les droits de propriété intellectuelle, la responsabilité des fournisseurs d'accès à l'Internet, les contenus illégaux et dangereux, la structure d'Internet (plus particulièrement les désignations des domaines), les systèmes de paiement électronique et la protection des consommateurs.

EFFORTS INTERNATIONAUX POUR FACILITER LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

A. Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique

10. Les préoccupations que continuait de susciter l'absence d'une structure juridique élaborée pour le domaine important et en essor rapide du commerce électronique ont amené la CNUDCI à entreprendre l'établissement d'une série de principes juridiques et de règles juridiques de base pour régir le commerce électronique. C'est finalement en 1996 que la CNUDCI a terminé ses travaux par l'adoption officielle de la loi type sur le commerce électronique (ci-après la "loi type")¹³.

11. Le principal objectif de la loi type était de proposer aux législateurs nationaux un ensemble de règles acceptables au plan international, qui permette d'éliminer un certain nombre d'obstacles juridiques et d'instaurer un cadre juridique plus sûr pour le commerce électronique. Un "Guide pour l'incorporation de la loi" qui l'accompagne a pour but d'aider les législateurs et les utilisateurs du commerce électronique en donnant des explications et des éclaircissements sur les dispositions de la loi type.

12. La loi type énonce un certain nombre de principes essentiels dont le premier est celui de la non-discrimination : l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une information ne doivent pas être déniés au seul motif que cette information est sous forme de message de données (art. 5). Afin de mettre ce principe en application, la loi type établit des règles pour définir ce qui constitue l'équivalent d'un document écrit, une signature et un original dans le contexte électronique et fixe des règles régissant l'admissibilité et la valeur de preuve des messages électroniques, la conservation des messages de données, la constitution et la validité des contrats et leur attribution. Un grand nombre de dispositions de la loi type sont examinées aux paragraphes 15 à 23 et 93 à 179 du document UNCTAD/SDTE/BFB/1.

13. Depuis son adoption, la loi type est utilisée comme modèle par beaucoup de pays qui envisagent une réponse appropriée aux questions soulevées par le commerce électronique. Plusieurs ont récemment promulgué, ou sont sur le point de le faire, une législation adoptant la loi type ou portant sur des questions relatives à la facilitation du commerce électronique. D'autres ont constitué des groupes de travail chargés d'étudier la politique, dans certains cas en consultation avec le secteur privé, qui envisagent la nécessité de procéder à des aménagements de la législation pour faciliter le commerce électronique, étudient attentivement l'adoption de la loi type, élaborent la législation nécessaire et travaillent sur des questions liées à la signature électronique.

B. CNUDCI - Règles uniformes sur les signatures numériques et électroniques

14. Une fois la loi type mise au point, la CNUDCI a poursuivi ses travaux sur l'élaboration de normes juridiques qui seraient susceptibles de donner une certaine fiabilité au commerce électronique. Elle a décidé de poursuivre les recherches dans le domaine des signatures numériques et des autorités de certification. Il a été convenu plus particulièrement que des règles uniformes devaient être établies sur des questions telles que la base juridique sur laquelle reposent les procédés de certification, la répartition des risques et des responsabilités entre utilisateurs, fournisseurs et tiers et l'utilisation de registres pour le processus de certification. Aucune décision n'a été prise sur la portée et la forme exactes des Règles uniformes, mais il a été convenu d'une façon générale qu'elles devraient être en harmonie avec l'approche neutre de la loi type quant à la technique de communication et ne pas dissuader de recourir à d'autres techniques d'authentification. Il a en outre été noté que ces règles devraient être adaptées à différents niveaux de sécurité et reconnaître les diverses incidences juridiques et le degré de responsabilité correspondant aux différents types de services fournis dans le contexte de la signature numérique.

15. Les premiers projets de Règles uniformes de la CNUDCI adoptaient une méthode à deux niveaux, établissant une distinction entre les signatures électroniques, celles qui répondent aux prescriptions relativement larges de l'article 7 de la loi type, et une catégorie de signatures plus restrictive (signatures électroniques "améliorées") qui satisfont à des normes plus élevées ou sont exécutées conformément aux dispositions de l'accord entre les parties.

16. À sa réunion de février 1999, le Groupe de travail de la CNUDCI était saisi de deux projets : l'un portant sur un ensemble de règles plus précis¹⁴ et l'autre sur un ensemble de règles plus générique ou "minimaliste"¹⁵. Il a été décidé que l'ensemble de règles plus générique donnait une meilleure base de discussion. Les règles minimalistes sont limitées aux dispositions nécessaires pour rendre possibles les signatures électroniques et avaient pour objet de combler des écarts assez considérables entre les pays qui préféraient des méthodes génériques et ceux qui préféraient des règles plus précises.

17. Au cours de la réunion de ce Groupe de travail, on a débattu de deux fondements importants de la loi type, la neutralité technique et la neutralité des médias. Ces deux principes avaient été adoptés dès le début comme tels pour rédiger les Règles uniformes mais il en avait résulté une certaine tension dans les tentatives faites pour étudier plusieurs techniques de signature et prévoir des incidences juridiques spécifiques pour les différents types de techniques de signature. À mesure que les entretiens sur les Règles uniformes progressaient, le Groupe de travail a décidé d'abandonner sa position initiale sur la neutralité technique pour le moment et de concentrer toute son attention sur l'utilisation des signatures numériques, dans le cadre d'une infrastructure des clefs publiques (ICP), mettant ainsi l'accent sur les obligations du signataire, les questions de fiabilité et les obligations de celui qui certifie l'information, ainsi que de l'autonomie des parties. Lorsqu'un accord aurait été obtenu au sujet de ces règles, la possibilité d'une neutralité technique dans les Règles uniformes serait à nouveau examinée¹⁶.

C. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

18. L'OCDE a surtout étudié l'impact économique et social du commerce électronique et a publié, en 1998, ses conclusions préliminaires et son programme de recherche dans ce domaine ¹⁷. Dans ce rapport, elle relevait que le commerce électronique transforme le marché, qu'il a un effet catalytique, qu'il accroît considérablement l'interactivité dans l'économie, qu'il se caractérise par son esprit ouvert et expansif et qu'il modifie l'importance du temps. Ce rapport constatait également que les forces qui animent le commerce électronique nécessiteront un réexamen du cadre dans lequel se fait le commerce et une remise en question de l'efficacité de la politique gouvernementale concernant le commerce ainsi que celle des pratiques et des procédures commerciales traditionnelles dont la plupart se sont formées alors qu'une image du commerce très différente était dans les esprits.

19. En octobre 1998, l'OCDE, en collaboration avec le Gouvernement canadien, a organisé une conférence ministérielle sur "Un monde sans frontières : concrétiser le potentiel du commerce électronique mondial", connue également sous le nom de Conférence d'Ottawa. Elle a réuni des personnalités de premier plan de gouvernements nationaux, d'entreprises, de syndicats, de groupes de consommateurs et d'organismes à vocation sociale ainsi que d'organisations internationales, afin d'étudier un programme d'action mondial pour le commerce électronique. Trois produits axés sur l'action sont ressortis de cette conférence : le Plan d'action de l'OCDE pour le commerce électronique, le rapport sur les organismes internationaux : activités et initiatives dans le domaine du commerce électronique (SG/ELECTRONIC COMMERCE(98)10/REV5) et le Plan d'action global pour le commerce électronique préparé par l'industrie avec des recommandations adressées aux gouvernements ¹⁸. Des déclarations ministérielles ont en outre été adoptées au sujet des travaux ultérieurs de l'OCDE sur la protection de la vie privée, celle des consommateurs et l'authentification, et plusieurs accords ainsi qu'un plan de travail sur la fiscalité ont été établis.

20. Le commerce électronique ayant un caractère mondial, il était nécessaire de mettre au point des méthodes de coopération pour élaborer des politiques et des activités dans ce domaine. À ce sujet, les ministres des pays de l'OCDE et d'autres parties sont parvenus aux conclusions suivantes :

- Le commerce électronique offre le potentiel nécessaire pour stimuler la croissance économique et le développement dans le monde entier;
- La coopération entre tous les acteurs concernés (gouvernements, consommateurs, entreprises, syndicats et institutions publiques) doit être encouragée pour élaborer des politiques et les actions doivent être dans toute la mesure du possible compatibles à l'échelle internationale;
- Les gouvernements doivent promouvoir un environnement favorable à la concurrence pour permettre au commerce électronique de s'épanouir, s'efforcer de réduire et d'éliminer les obstacles injustifiés aux échanges, et agir pour assurer une protection adéquate des objectifs d'intérêt public essentiels;

- L'intervention gouvernementale, lorsqu'elle s'avère nécessaire, devrait être proportionnée, transparente, cohérente et prévisible, et neutre sur le plan technologique;
- Les gouvernements devraient reconnaître l'importance de l'établissement de normes dans l'industrie et renforcer l'interopérabilité dans un cadre international, volontaire et consensuel;
- Le secteur privé devrait continuer à jouer un rôle clé dans le développement et la mise en oeuvre de solutions pour le commerce électronique.

21. En ce qui concerne plus particulièrement les cadres juridiques, la Conférence de l'OCDE est arrivée à la conclusion qu'ils devraient être établis uniquement là où cela est nécessaire, qu'ils devraient promouvoir un environnement concurrentiel et qu'ils devraient être nets, cohérents et prévisibles.

22. Le Plan d'action de l'OCDE pour le commerce électronique ¹⁹ est organisé selon quatre lignes thématiques principales : renforcer la confiance des utilisateurs et des consommateurs, établir les règles fondamentales régissant le commerce électronique mondial, améliorer l'infrastructure de l'information pour le commerce électronique et optimiser les avantages. Les secteurs prioritaires comprennent notamment le respect de la vie privée, l'authentification, la protection des consommateurs, la fiscalité, l'accès à l'infrastructure et l'impact socioéconomique.

23. Des déclarations spécifiques ont été adoptées sur : i) la protection de la vie privée sur les réseaux mondiaux; ii) la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique (inviter instamment l'OCDE à achever ses travaux en cours pour rédiger de véritables "Lignes directrices sur la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique"); et iii) l'authentification pour le commerce électronique. Un rapport est en outre parvenu sur "les conditions-cadres pour l'imposition du commerce électronique", dans lequel sont énoncés les principes d'imposition du commerce électronique. Dans le contexte de la Déclaration sur l'authentification pour le commerce électronique, les ministres ont demandé instamment, entre autres choses, une approche non discriminatoire de l'authentification électronique de la part des autres pays et des modifications des prescriptions relatives à la technologie ou à certains médias dans les lois ou les politiques en vigueur qui risquent d'entraver le commerce électronique "en étudiant sous un jour favorable les dispositions pertinentes" de la loi type de la CNUDCI.

24. Au cours des préparatifs de la Conférence d'Ottawa, un document de travail a été élaboré sur les petites et moyennes entreprises (PME) et le commerce électronique ²⁰. D'après ce rapport, les barrières et les obstacles les plus importants à une plus grande participation des PME au marché électronique mondial sont le manque d'informations sur le commerce électronique, l'incertitude quant à ses avantages pour leur entreprise, les soucis de sécurité, le manque de produits appropriés et de systèmes intégrés pour l'utilisation de l'Internet, la complexité et le coût du commerce électronique par rapport au système bancaire, ses premiers stades

de développement, ses coûts d'établissement, le manque de connaissances et l'absence d'une base juridique solide.

**D. Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE)
- Centre pour la facilitation des procédures et des pratiques
dans l'administration, l'assurance et les transports (CEFACT)**

25. En 1995, la CEE a adopté un accord type sur l'échange de données électroniques sur une base contractuelle pour les parties utilisant l'EDI (l'Accord type sur l'échange de données pour l'utilisation commerciale internationale de l'échange de données électroniques) ²¹. Compte tenu de ce qui s'est passé depuis lors, le Groupe de travail juridique de la CEFACT propose actuellement un contrat type révisé pour une utilisation plus générale dans les opérations de commerce électronique. Cette méthode reconnaît la nécessité d'un cadre de dispositions de base qui devra être approuvé par les entreprises commerciales ainsi que la souplesse nécessaire pour traiter les opérations commerciales courantes. L'Accord sur le commerce électronique, désigné sous le nom d'"Accord E", a pour objet de répondre aux prescriptions commerciales des partenaires du commerce électronique, entre entreprises, et porte sur toutes les formes de communications électroniques utilisées dans ce type de commerce. Il indique une série de dispositions de base qui peuvent garantir qu'une ou plusieurs transactions commerciales électroniques, ou "transactions E", peuvent être conclues ultérieurement par des partenaires commerciaux dans un cadre juridique reposant sur des fondements solides. Il est conseillé aux partenaires commerciaux entretenant des rapports contractuels fondés exclusivement sur l'EDI de continuer à utiliser l'Accord sur les échanges EDI. Les partenaires commerciaux qui entretiennent des rapports contractuels sur la base de l'utilisation d'un ensemble de techniques de commerce électronique dans l'EDI sont encouragés à utiliser l'"Accord E" et, selon leurs besoins, à remplacer l'utilisation d'un Accord sur les échanges EDI par un Accord E.

26. Le Groupe de travail juridique a aussi travaillé sur la révision et la mise à jour d'un inventaire des conventions et des accords commerciaux internationaux ²² qui contient des références à "la signature", à "l'écrit" et au "document". Le Groupe de travail juridique étudie une recommandation afin que la CNUDCI envisage les mesures nécessaires pour apporter des modifications aux conventions et accords commerciaux internationaux indiqués dans l'inventaire révisé. Il envisage par ailleurs la possibilité de mettre au point une convention portant sur les questions juridiques liées au commerce électronique, en collaboration avec la CNUDCI et d'autres organismes compétents.

E. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

27. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle attache une attention particulière à la mise en oeuvre des mesures destinées à assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce, du droit d'auteur et des brevets dans le commerce électronique. Plus précisément, l'OMPI étudie de près l'impact des questions relatives au commerce électronique sur les secteurs du cinéma, de l'édition, du multimédia et des technologies de l'information. Ses travaux en ce domaine ont notamment débouché sur le Traité sur le droit d'auteur et le Traité sur les interprétations et exécutions et

les phonogrammes; l'OMPI poursuit également des travaux sur les brevets, les marques et les bases de données.

28. L'une des tâches principales de l'OMPI dans le domaine du commerce électronique est d'apporter une réponse à la question des différends relatifs aux noms de domaine, question d'une importance critique étant donné le caractère souvent litigieux des liens entre les noms de domaine et les marques. L'OMPI a entamé un processus international visant à formuler des recommandations sur les questions de propriété intellectuelle relatives aux noms de domaine, et notamment sur le règlement des différends en la matière. Les recommandations formulées au terme de ce processus seront communiquées à l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), organisation récemment créée pour gérer le système des noms de domaine de l'Internet.

29. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a mis en place sur l'Internet un système en ligne de règlement des différends, qui peut fournir un moyen neutre, rapide et bon marché de résoudre des différends nés du commerce électronique sans qu'il soit nécessaire de déplacer des personnes ou des biens ²³. Ce système, bien qu'il ait été développé essentiellement pour les différends concernant les noms de domaine, les marques de fabrique et, plus généralement, les litiges liés à la propriété intellectuelle, offre l'avantage de permettre une solution rapide et peu coûteuse pour tous les différends commerciaux internationaux liés au commerce électronique.

30. Reconnaissant l'importance économique et politique majeure du commerce électronique due à l'expansion notable de l'Internet à l'échelle mondiale, l'OMPI a mis au point un programme centré sur les droits de propriété intellectuelle et le rôle qu'ils peuvent jouer pour assurer un environnement stable et positif pour la poursuite du développement du commerce électronique. Elle organise en 1999 trois réunions consultatives régionales sur la propriété intellectuelle et le commerce électronique en Afrique, en Asie et en Amérique latine, dans le but de faire mieux comprendre les incidences du commerce électronique sur la propriété intellectuelle et d'aider à formuler une réponse rapide et d'actualité aux questions que cela pose. Ces réunions seront suivies par une grande conférence internationale qui doit se tenir à Genève, du 14 au 16 septembre 1999. La Conférence de l'OMPI sur le commerce électronique et la propriété intellectuelle traitera de l'impact du commerce électronique sur la propriété intellectuelle et comprendra un certain nombre de séances plénières consacrées à l'évolution générale du commerce électronique aux niveaux technologique, commercial et politique ainsi que des ateliers pratiques portant sur les domaines particuliers de la propriété intellectuelle. Les sujets qu'il est proposé d'y aborder concernent notamment l'impact du commerce électronique dans les domaines liés à la propriété intellectuelle (compétence, mise en application des droits et sanctions, règlement des différends), la livraison électronique de publications, et les pays en développement et le commerce électronique ²⁴.

F. Organisation mondiale du commerce (OMC)

31. Bien que l'OMC n'ait commencé à considérer le commerce sur Internet comme une question d'envergure mondiale qu'à une date récente, plusieurs de ses organes examinent aujourd'hui les aspects du commerce électronique liés aux échanges mondiaux dans le cadre du "Programme de travail sur le commerce électronique", adopté par le Conseil général le 25 septembre 1998 (WT/L/274).

La gamme des disciplines de l'OMC qui pourraient avoir une incidence sur le commerce électronique est large, puisqu'elle englobe les services, la propriété intellectuelle, les marchandises, les marchés publics, les ADPIC et les obstacles techniques au commerce.

32. En mars 1998, l'OMC a publié une étude sur "Le commerce électronique et le rôle de l'OMC" ²⁵. Il y est noté qu'alors que les utilisateurs de l'Internet étaient moins de 5 millions en 1991, ils pourraient être 300 millions, voire davantage, à l'aube du siècle prochain et que la valeur du commerce électronique à cette date pourrait atteindre 300 milliards de dollars É.-U. Les auteurs soulignent le potentiel prodigieux qu'ouvre le commerce électronique, particulièrement aux pays en développement, mais note que, pour que ce potentiel se réalise, il est nécessaire d'améliorer l'accès aux infrastructures voulues ainsi que les compétences des utilisateurs. Parmi les questions intéressant les pouvoirs publics, l'étude mentionne les cadres juridique et réglementaire nécessaires pour les transactions sur l'Internet, les questions de sécurité et de respect de la vie privée, la fiscalité, l'accès au réseau mondial, l'accès aux marchés pour les fournisseurs, la facilitation des échanges, les marchés publics, les questions relatives à la propriété intellectuelle et la réglementation des contenus.

33. À sa conférence ministérielle de mai 1998, l'OMC a adopté une Déclaration sur le commerce électronique mondial ²⁶ proposant un examen complet de toutes les questions intéressant les échanges que soulève le commerce électronique mondial. Les ministres y notaient l'importance des besoins des pays en développement en matière économique, financière et de développement et reconnaissaient les travaux entrepris au sein d'autres instances internationales. La Déclaration réaffirmait aussi la pratique actuelle des États membres de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques. La position de l'OMC à cet égard est qu'à l'instar des communications téléphoniques, des télécopies, des messages électroniques et des liaisons informatiques traversant les frontières nationales, les transmissions électroniques sur l'Internet ne doivent pas être assujetties à des droits de douane.

34. Au cours de l'année écoulée, le maintien par l'OMC de sa politique de franchise douanière pour le commerce électronique a conduit à une croissance accrue de l'utilisation de l'Internet comme lieu d'échanges à l'échelle mondiale. De fait, l'OMC est convaincue que la croissance du commerce international réalisé sur l'Internet est en partie due au fait que les pays n'ont pas élevé de nouveaux obstacles destinés à freiner ce type de transaction, et elle encourage ses membres à adopter officiellement des mesures par lesquelles ils s'engageraient définitivement à ne les frapper d'aucun droit à l'avenir.

35. En septembre 1998, le Directeur général de l'OMC a prononcé à Berlin une allocution remarquable sur les questions de commerce électronique, "Building the framework for a global electronic marketplace" ²⁷. Il y décrivait le commerce électronique comme une façon radicalement nouvelle d'acheter, de vendre et de distribuer des biens et services, qui sont autant d'actes de commerce actuellement régis par des règles commerciales multilatérales - très précisément par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). De nouvelles négociations pourraient toutefois être nécessaires pour adapter ces règles à l'environnement électronique. L'atout majeur de l'AGCS est qu'il

prévoit une procédure obligatoire de règlement pour les différends commerciaux. Les règles concernant l'infrastructure physique de l'Internet ont déjà été en partie formulées dans l'Accord de l'OMC sur les télécommunications de base. De même, les produits de télécommunication sont couverts par l'Accord de l'OMC sur les technologies de l'information.

G. Commission des Communautés européennes

36. La Commission européenne a été l'une des organisations internationales les plus actives pour ce qui est de l'élaboration de directives et de mesures dans le domaine du commerce électronique. Dans le cadre du programme TEDIS (Système d'échange de données commerciales informatisé)²⁸, elle a réalisé des études et publié plusieurs rapports sur le statut juridique du commerce électronique dans ses États membres, élaboré un accord type européen pour l'EDI et mené à bien des travaux sur la reconnaissance des signatures numériques dans les États membres.

37. Dans les premiers mois de 1998, elle a publié un rapport sur "La nécessité de renforcer la coordination internationale"²⁹. Après avoir signalé les nombreuses initiatives et actions réglementaires prises aux plans national et régional, la Commission notait : "Ces activités ne sont pas toujours coordonnées et révèlent parfois des différences d'approche. Pourtant une réglementation mal adaptée ou fragmentée freinera le développement de l'économie 'en ligne', dont les entreprises et les citoyens ont beaucoup à gagner ... L'émergence d'un cadre international favorable est nécessaire pour permettre l'exploitation optimale de la multiplicité des activités désormais possibles."

38. En mai 1998, la Commission a présenté une proposition de directive sur un cadre commun pour les signatures électroniques³⁰. Dans son mémorandum explicatif, la Commission soulignait les justifications de la directive proposée. Premièrement, il était nécessaire de disposer d'un cadre juridique harmonisé pour éviter les obstacles au commerce électronique au sein du marché commun. Deuxièmement, toute directive devait être technologiquement neutre, et donc ne pas s'attacher exclusivement aux techniques de signature électronique. Troisièmement, pour assurer le développement du marché et de la technologie, il convenait d'éviter les systèmes d'autorisation préalable ou d'agrément. Quatrièmement, la liberté contractuelle devait être reconnue. Cinquièmement, il convenait d'accorder une extrême importance à la reconnaissance juridique des signatures électroniques et des services de certification, en particulier à l'échelle transnationale. Enfin, c'était aux industriels qu'il appartenait de prendre l'initiative pour l'élaboration de normes internationalement convenues pour les signatures électroniques.

39. En 1997, la Commission a exposé son approche du commerce électronique dans "Une initiative européenne dans le domaine du commerce électronique"³¹, annonçant la création d'un cadre juridique pour le marché intérieur reposant sur le principe de la vérification par le pays d'origine. Ce texte soulignait l'importance d'un cadre réglementaire favorable en tant que fondement du développement du commerce électronique et avançait plusieurs propositions de nature à instaurer ce climat favorable. En novembre 1998, la Commission a publié une proposition de "Directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur"³². Reprenant la suggestion faite dans l'Initiative selon laquelle

il convenait d'identifier les obstacles au commerce électronique pour permettre la création d'un cadre juridique, la Commission notait que les divergences des règles juridiques applicables aux services de la société de l'information (ou aux fournisseurs de services d'information assurés par des tiers) créaient effectivement des obstacles au commerce électronique. Pour l'essentiel, la proposition tend à instaurer un cadre juridique cohérent pour les services de la société de l'information participant au commerce électronique au sein de l'Union européenne. Selon les dispositions de ce cadre, tout service de la société de l'information établi sur le territoire de l'Union et se conformant à la législation de son pays d'origine aurait l'assurance d'être à même d'offrir ses prestations sur tout le territoire de l'Union européenne sans avoir à se conformer à la législation de tous les États membres. Fondamentalement, cela revient à appliquer au commerce électronique les concepts de libre circulation des services et de liberté d'établissement propres au marché unique.

H. Chambre de commerce internationale (CCI)

40. Ainsi qu'il a été noté dans le document UNCTAD/SDTE/BFB/1, la Chambre de commerce internationale a lancé un projet sur le commerce électronique qui remplace l'ancien projet E-100 et fait intervenir trois groupes de travail s'occupant respectivement des pratiques du commerce électronique, de la sécurité de l'information et des E-terms. L'objectif premier de la CCI a été d'élaborer un cadre d'autorégulation pour le commerce électronique et, à cette fin, elle s'est lancée dans plusieurs séries de travaux à l'intention des milieux d'affaires.

41. Le premier résultat de ces travaux est la publication des lignes directrices révisées de la CCI en matière de publicité et de marketing sur Internet ³³. Ces lignes directrices, qui s'appliquent à toutes les activités de marketing ou de publicité sur l'Internet pour la promotion de toute forme de biens ou services, énoncent des règles de bonne conduite que doivent suivre tous les annonceurs et commerçants afin de renforcer la confiance du public dans le marketing utilisant les nouveaux médias interactifs, de sauvegarder la liberté d'expression des annonceurs, de réduire les motifs d'intervention réglementaire des pouvoirs publics, et de répondre aux attentes raisonnables du consommateur en ce qui concerne le respect de sa vie privée. Les dispositions essentielles exigent la divulgation de l'identité de l'annonceur, une information complète sur les coûts et responsabilités associés à la vente et au marketing électroniques et restreignent la collecte et l'utilisation de données de caractère personnel.

42. Le deuxième grand projet entrepris par la CCI est la formulation du "GUIDEC" (General Usage for International Digitally Ensured Commerce) ³⁴. Le GUIDEC fournit une série de définitions communes et de pratiques optimales créées par les milieux d'affaires pour certifier et "sécuriser" le commerce électronique. Il concerne l'usage de la cryptographie à clef publique ou des signatures électroniques ainsi que le recours à des tiers habilités ou à des "certIFICATEURS". Ce texte se fonde sur la loi type de la CNUDCI et fournit un cadre à l'usage des parties à des transactions électroniques, ainsi que pour les travaux ultérieurs sur les questions demeurant en suspens.

43. Le projet le plus récent lancé par la CCI est celui des "E-terms". Le service E-terms est conçu comme une collection en ligne d'expressions

abrégées (comme les INCOTERMS de la même CCI) dont les parties peuvent faire usage pour mener leurs transactions électroniques. La collection contiendra tous les instruments nécessaires pour établir des contrats en ligne et mener des transactions électroniques avec un minimum de risques juridiques. Les diverses règles et conditions susceptibles de s'appliquer dans un environnement électronique pourront être incorporées dans des contrats électroniques par référence à un identificateur unique automatiquement fourni par le service E-terms. Un prototype de la collection et du service devrait être mis en place en 1999 pour une période d'essai d'une année au sein d'un groupe d'utilisateurs volontaires. Les E-terms seront particulièrement utiles aux petites et moyennes entreprises qui ne disposent pas de leur propre service juridique ou qui n'ont pas les ressources pour négocier à armes égales les conditions de transactions électroniques.

44. Le Groupe de travail des pratiques du commerce électronique de la CCI est en train d'élaborer une série de règles fondamentales pour le commerce et les opérations de règlement par voie électronique. Son objectif est de rendre le commerce plus efficace non seulement en adaptant les règles aux technologies et médias nouveaux comme l'Internet, mais en tirant parti de ces nouveaux outils pour simplifier les transactions commerciales. Ces règles aideront les acheteurs et vendeurs, où qu'ils soient dans le monde, à gérer en ligne la conduite de leurs négociations, l'établissement des contrats, et les dispositions relatives au financement, au transport ou à l'assurance.

I. Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC)

45. Le Forum de coopération économique Asie-Pacifique s'occupe de promouvoir la liberté du commerce et le développement économique entre les 21 pays riverains du Pacifique. À la réunion des ministres et dirigeants de l'APEC de Vancouver en novembre 1997, il a été décidé de lancer un programme de travail sur le commerce électronique visant à établir un environnement prévisible et cohérent qui permettrait à tous les pays de l'APEC de recueillir les avantages du commerce électronique et d'en encourager le développement. Le Groupe spécial sur le commerce électronique (coprésidé par l'Australie et Singapour) a été créé en février 1998 pour administrer ce programme de travail.

46. Le Groupe spécial sur le commerce électronique de l'APEC ³⁵ a été chargé de mettre en oeuvre le plan d'action de l'APEC sur le commerce électronique ³⁶. Le plan d'action a les objectifs suivants : inventorier les obstacles à l'utilisation du commerce électronique par les PME; identifier les coûts économiques qui freinent la progression du commerce électronique, y compris ceux qui sont imposés par le cadre réglementaire et l'environnement commercial; créer un centre de ressources virtuel multimédia; entreprendre des travaux sur le commerce sans papier; et rechercher une solution au problème de l'an 2000 (Y2K).

47. Le plan d'action de l'APEC a par ailleurs identifié cinq principes directeurs essentiels. Premièrement, c'est le secteur des entreprises qui doit avoir le rôle directeur dans la mise au point des techniques, applications, pratiques et services relatifs au commerce électronique. Deuxièmement, le rôle des gouvernements est de soutenir et faciliter le développement et le décollage du commerce électronique en créant un environnement favorable, y compris dans ses aspects juridiques et réglementaires, qui soit prévisible, transparent et cohérent, et de nature à favoriser la confiance et

l'efficacité. Troisièmement, pour que le commerce électronique puisse se développer, les entreprises et les pouvoirs publics doivent coopérer chaque fois que possible pour assurer la mise en place d'infrastructures de communication et d'information caractérisées par un prix raisonnable, une bonne accessibilité et l'interopérabilité. Quatrièmement, s'il est admis qu'un certain degré de réglementation publique peut être nécessaire, il convient de favoriser des solutions neutres sur le plan technologique, concurrentielles et fondées sur le marché, qui puissent être protégées par la politique de la concurrence, ainsi qu'une autorégulation effective par l'industrie elle-même. Enfin, les gouvernements et les entreprises doivent coopérer pour élaborer et appliquer des techniques et des politiques qui assurent la confiance entre les parties et envers le système et qui apportent une réponse aux questions relatives à la protection de la vie privée, à l'authentification et à la protection du consommateur.

Deuxième partie**CONSIDÉRATIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE**

48. La création d'un environnement favorable au développement du commerce électronique repose sur un certain nombre de préalables. Ce sont notamment les suivants : a) une infrastructure de télécommunications moderne, indispensable à la réalisation de transactions électroniques; b) une infrastructure informatique favorable, permettant l'acquisition et le développement de logiciels et d'autres produits informatiques adéquats qui constituent l'épine dorsale des communications électroniques à l'échelle mondiale; c) une infrastructure de ressources humaines, fondée sur la sensibilisation des milieux d'affaires aux avantages et aux utilisations potentielles du commerce électronique, ainsi que sur la formation des employés pour qu'ils soient à même d'exploiter ces avantages; d) une infrastructure juridique et réglementaire qui favorise et soutienne le commerce électronique (ce qui est le sujet central du présent document). À cet égard, il est intéressant de noter que les travaux sur le commerce électronique réalisés, sous des angles divers, par des organisations internationales et des entités du secteur public ou privé font apparaître une convergence sur certains thèmes communs qui devraient être présents dans tout environnement juridique favorable.

49. Le premier thème majeur qui émerge est celui d'un minimum de législation : les gouvernements doivent s'abstenir de tout excès de réglementation; il est à craindre en effet que toute tentative visant à contrôler, restreindre ou canaliser les évolutions du commerce électronique limite la capacité des entreprises d'adopter les applications technologiques qui conviennent le mieux à leurs activités, fasse obstacle à l'innovation tant sur le plan technique que sur celui des modèles d'exploitation par les entreprises, et freine le développement du marché. Par exemple, l'Internet Law and Policy Forum a publié un certain nombre d'enquêtes sur les évolutions de la législation relative au commerce électronique et à la signature électronique ³⁷. La première enquête ³⁸ aboutissait à la conclusion qu'en matière d'authentification, la tendance était à des dispositions législatives qui a) au minimum, ouvrent la possibilité du commerce électronique en reconnaissant que l'objectif premier de l'authentification des signatures est la suppression des obstacles liés aux prescriptions traditionnelles concernant l'écrit et la signature, et b) établissent des présomptions de preuve en faveur de l'utilisation de signatures électroniques, fondées sur des normes de sécurité et de fiabilité. De même, à la Conférence de l'OCDE sur le commerce électronique d'octobre 1998, les ministres, se fondant sur un inventaire détaillé des règles juridiques et des mesures relatives à l'authentification électronique dans les pays de l'OCDE, ont adopté une Déclaration sur l'authentification pour le commerce électronique. Les principes énoncés dans cette déclaration encouragent généralement des politiques d'authentification qui réduisent au minimum les interventions réglementaires des gouvernements, soutiennent la neutralité sur le plan technologique et reconnaissent l'autonomie des parties.

50. Autre thème commun : le principe que toute législation doit être neutre par rapport aux techniques : dans toute la mesure du possible, tous les modes de communication et d'authentification électronique doivent être reconnus et soutenus. Bien que le thème de la "neutralité technologique" soit le plus

souvent évoqué dans les débats sur les effets juridiques des signatures électroniques et numériques, la notion a une portée plus large : la législation ne doit pas, par l'adoption de règles spécifiques à une technologie particulière, bloquer l'innovation et interdire la mise au point de méthodes nouvelles. Un autre principe voisin fréquemment mentionné est celui de l'autonomie des parties : les parties à une transaction électronique doivent avoir la possibilité de déterminer librement entre elles les règles et normes applicables à leur relation commerciale.

51. Divers organismes ont identifié de nombreuses questions juridiques jugées essentielles pour l'évolution du commerce électronique. Le Cadre pour le commerce électronique mondial de 1997 publié par l'administration des États-Unis a identifié les domaines critiques ci-après, qui comportent un aspect juridique : droits de douane et fiscalité, systèmes de paiement électronique, droit du commerce électronique, protection de la propriété intellectuelle, protection de la vie privée, sécurité, infrastructure de télécommunications et informatique, contenus. Le rapport de 1998 de la Commission européenne, soulignant la nécessité d'une coopération internationale accrue, a mis en relief les questions juridiques ci-après : compétence judiciaire, responsabilité, fiscalité, droits d'auteur, authentification, cryptage, protection des données, contenus et protection des consommateurs. Le rapport de l'OCDE énumère la protection de la vie privée, la protection du consommateur, l'authentification, la fiscalité et l'accès aux infrastructures au nombre des points importants à examiner. La liste de l'OMC mentionne la sécurité, la protection de la vie privée, la fiscalité, l'accès, la facilitation du commerce, les marchés publics, la propriété intellectuelle, la réglementation des contenus, et le cadre juridique des transactions sur Internet. Le Dialogue commercial transatlantique a centré son attention sur cinq domaines prioritaires : protection des données personnelles et de la vie privée; signatures numériques et cadre juridique harmonisé; cryptage; impôts et tarifs douaniers; et protection de la propriété intellectuelle et responsabilités connexes ³⁹. Le Global Internet Project a identifié les domaines suivants : fiscalité et douanes; principes uniformes de droit commercial international; protection de la propriété intellectuelle; sécurité; protection de la vie privée; réglementation des contenus; et restrictions à l'importation et à l'exportation ⁴⁰. Enfin, la Banque mondiale a publié une étude traitant de l'impact de la révolution de l'information sur les pays en développement et de la nécessité pour ces pays de créer un environnement favorable à l'information, caractérisé par des politiques cohérentes de réforme des télécommunications et de l'information, par des lois protégeant l'investissement, la propriété intellectuelle et la vie privée des personnes, par des marchés de l'information et de la communication ouverts et correctement réglementés, par des politiques de l'éducation tendant à élever la qualification de la main-d'oeuvre et par des institutions de réglementation et de normalisation efficaces ⁴¹.

52. Les questions énumérées ci-dessus ne sont pas toutes de même nature ou de même importance dans l'optique de la suppression des obstacles à l'expansion du commerce électronique. Certaines d'entre elles, et notamment celles qui ont trait à la protection de la vie privée, aux contenus informationnels et à la protection du consommateur, relèvent davantage de la sauvegarde de l'intérêt public que de la promotion et de la facilitation du commerce électronique. De surcroît, il n'y a pas actuellement de consensus (tant à l'intérieur des pays que sur le plan international) sur une approche

commune dans ces domaines. Dans d'autres cas, les questions concernent davantage l'action gouvernementale que la législation. Par exemple, s'il est important de prendre en considération l'influence du régime fiscal d'un pays sur l'inclination des agents économiques à y faire commerce (que ce soit par des moyens électroniques ou des moyens traditionnels), le choix du régime fiscal n'est pas fondamentalement une question juridique; on peut cependant percevoir une convergence sur la façon de traiter ces questions fiscales, analogue à l'approche adoptée sur d'autres questions : ne pas prendre de mesures fiscales ou réglementaires qui diffèrent en quoi que ce soit de la méthode généralement suivie pour les transactions commerciales.

53. Pour les pays en développement, la démarche essentielle pourrait consister à identifier : i) les domaines dans lesquels il existe un consensus international sur la manière de traiter les questions relatives au commerce électronique; ii) ceux dans lesquels des mesures nationales sont absolument nécessaires pour promouvoir un environnement favorable au commerce électronique; et iii) ceux dans lesquels ils ont la possibilité d'apporter rapidement une solution aux questions juridiques en suspens. Si un point particulier relève de l'une de ces catégories, il semblerait opportun de prendre une décision à son sujet. Par exemple, les rapports entre droit commercial et commerce électronique sont fréquemment mentionnés comme un point qu'il est important de traiter pour réaliser les adaptations nécessaires. La CNUDCI a publié sur ce point une loi type qui obéit à une démarche minimaliste, représente un consensus international et est adaptable par des pays ayant des traditions juridiques différentes. Elle établit un bon compromis entre le souci des pouvoirs publics d'assurer la sécurité et la liberté des parties dans le choix des moyens d'authentification. Un pays qui souhaiterait réviser sa législation commerciale pour la rendre plus adaptée au commerce électronique peut aisément s'appuyer sur ce texte. De même, la protection de la propriété intellectuelle est essentielle pour le développement du commerce électronique; les pays en développement devraient étudier sérieusement les instruments internationaux tels que la Convention de Berne et les traités de l'OMPI en ce domaine. Comme l'a noté la Banque mondiale, la révolution de l'information a rendu plus complexes les questions relatives à la propriété intellectuelle. Les travaux menés dans les pays industrialisés font apparaître qu'une protection accrue de la propriété intellectuelle engendre une activité de recherche-développement suffisante pour contrebalancer les coûts sociaux de monopoles limités. Pour les pays en développement, il est proposé d'entreprendre des travaux similaires et d'adopter parallèlement des mesures visant à renforcer la protection de la propriété intellectuelle ⁴².

54. Par ailleurs, les pays en développement ont tout intérêt à participer à la formulation du consensus international dans tous ces domaines qui s'élabore au sein de diverses instances internationales. À cet effet, la coopération et la coordination entre pays ayant des problèmes et des préoccupations similaires sont essentielles pour que tous les pays puissent faire entendre leur voix dans les enceintes internationales.

55. En outre, les pays en développement pourraient souhaiter faire porter leur attention sur les éléments d'un cadre juridique qui sont des composantes essentielles d'un marché économique dynamique - que ce marché se situe dans le cyberspace ou ailleurs. Des dispositifs équitables et efficaces de règlement des différends, par exemple, constituent un élément indispensable dans tous

les types de commerce. De même, les régimes douaniers ainsi que les restrictions à l'importation et à l'exportation doivent faire l'objet d'un réexamen visant à mesurer leur impact sur le commerce international en général, et le commerce électronique en particulier.

56. L'apparition du commerce électronique mondial n'est pas un phénomène sans lendemain; le défi pour les pays en développement est de faire en sorte qu'ils prennent une part active et sur un pied d'égalité.

Notes

1. Voir le rapport de la Commission des entreprises, de la facilitation du commerce et du développement sur sa troisième session (TD/B/COM.3/20), par. 36.
2. Organisation pour la coopération et le développement économiques, *Les incidences économiques et sociales du commerce électronique : résultats préliminaires et programme de recherche*, (1998), chap. 3; cette publication peut être obtenue sur le site <http://www.oecd.org/subject/e-commerce/summary.htm>. Voir aussi US Department of Commerce, *The Emerging Digital Economy*, (1998), sur le site www.doc.gov/e-commerce/EmergingDig.pdf.
3. US Working Group on Electronic Commerce. *First Annual Report, November 1998*, sur <http://www/e-commerce.gov>.
4. Organisation pour la coopération et le développement économiques, *Les incidences économiques et sociales du commerce électronique : résultats préliminaires et programme de recherche*, p. 17, sur le site <http://www.oecd.org/subject/e-commerce/summary.htm>.
5. Groupe de travail sur les petites et moyennes entreprises, *Les petites et moyennes entreprises et le commerce électronique*, DSTI/IND/PME(98)18/REV1, sur le site <http://www.ottawaoecdconference.org/english/homepage.html>.
6. USAID, *The Internet as a Tool to Strengthen Economic Policies*, 27 octobre 1997.
7. Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 17 (A/40/17, par. 360).
8. Voir "Échange de données informatisées : étude préliminaire des problèmes juridiques liés à la formation des contrats par des moyens électroniques : rapport du Secrétaire général", A/CN.9/333 (1990).
9. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session, 2-26 mai 1995, A/50/17.
10. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-neuvième session, 28 mai - 14 juin 1996, A/51/17, annexe I.
11. UNCTAD/SDTE/BFB/1.
12. "Legal aspects of trade data interchange: Review of definitions of 'writing', 'signature' and 'document' employed in multilateral conventions and agreements relating to international trade", TRADE/WP.4/R.1096, 1994.
13. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 17 (A/51/17), par. 209.
14. A/CN.9/WG.IV/WP.79.
15. A/CN.9/WG.IV/WP.80.

16. Voir le document A/CN.9/457 pour avoir des informations détaillées sur les activités du Groupe de travail de la CNUDCI.

17. Voir *Les incidences économiques et sociales du commerce électronique : résultats préliminaires et programme de recherche*, disponible sur le site <http://www.oecd.org/subject/e-commerce/summary.htm>.

18. On trouvera des documents et des renseignements généraux sur la Conférence d'Ottawa sur son site Internet <http://www.ottawaoecdconference.org>.

19. SG/EC(98)9/REV5.

20. Groupe de travail des petites et moyennes entreprises, les PME et le commerce électronique, DSTI/IND/PME(98)18/REV1, disponible sur le site <http://www.ottawaoecdconference.org/english/homepage.html>.

21. The Commercial Use of Interchange Agreements for Electronic Data Interchange, Recommandation No 26, adoptée par le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international, Genève, mars 1995, TRADE/WP.4/R1133/Rev.1.

22. TRADE/WP.4/R.1096.

23. Voir <http://arbiter.wipo.int/>.

24. Pour le programme provisoire, voir <http://ecommerce.wipo.int/conferences/program/program-fr.html>.

25. Pour un résumé, voir <http://www.wto.org/wto/french/publicaf/publf.htm>.

26. Texte anglais disponible à l'adresse <http://www.wto.org/anniv/ecom.htm>.

27. Texte anglais disponible à l'adresse <http://www.wto.org/speeches/berlin2.htm>.

28. Voir UNCTAD/SDTE/BFB/1, par. 80 à 86.

29. COM(98) 50, texte anglais disponible à l'adresse <http://www.ispo.cec.be/eif/policy/com9850en.html>.

30. COM(1998) 297 final, texte anglais disponible à l'adresse <http://www.ipso.cec.be/eif/policy/com98297.html>.

31. COM(97) 157 final, 16 avril 1997.

32. COM(1998) 586 final, texte anglais disponible à l'adresse <http://www.ispo.cec.be/e-commerce/legal.htm#legal>.

33. Document CCI No 240/394 Rev.3, disponible en français à l'adresse <http://www.iccwbo.org/custom/html/Lignes-rev-icc.htm>.

34. Disponible en anglais à l'adresse <http://www.iccwbo.org/guidec2.htm>.

35. Voir <http://www.dfat.gov.au/apec/ecom/index.html>.

36. Texte anglais disponible à l'adresse http://www.dfat.gov.au/apec/ecom/ecom_blueprint.html.

37. Enquêtes disponibles à l'adresse <<http://www.ilpf.org/digsig>>.

38. Voir <<http://www.ilpf.org/digsig/survey.htm>>.

39. Voir Transatlantic Business Dialogue, communiqué final de la réunion de 1997, disponible à l'adresse <<http://www.iep.doc.gov/tabd/final.htm>> et résumé à l'adresse <<http://www.ecommerce.gov/tabd.html>>

40. Global Internet Project, *Framework for Electronic Commerce on the Internet*, 27 octobre 1997, disponible à l'adresse <<http://www.gip.org/gip4f.htm>>.

41. Eduardo Talero et Philippe Gaudette, *Harnessing Information for Development: A Proposal for a World Bank Group Strategy* (mars 1996), disponible à l'adresse <<http://www.worldbank.org/html/fpd/harnessing/>>.

42. Ibid.
